

LOI N°2021 - 051 / DU **29 SEP. 2021**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 01-080 DU 20 AOUT 2001,
MODIFIEE, PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 16 septembre 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 609, 610, 611 et 612 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale sont modifiées comme suit :

Article 609 (nouveau) : Les infractions prévues :

a) aux articles 98 à 101 ; 102 à 105; 106 et 107 ; 108 et 109 ; 110 et 111 ; 112 à 119 ; 120 à 123 ; 301 à 303 du Code pénal ainsi que les infractions définies par le Code de Commerce et les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, le Code général des Impôts et le Livre de procédures fiscales, le Code des Douanes, le Code des Marchés publics et des délégations de service public, la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, la loi uniforme portant sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la loi uniforme relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la loi relative aux pratiques commerciales frauduleuses, la loi portant organisation de la concurrence, la loi portant Prévention et Répression de l'Enrichissement illicite, les infractions prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'exclusion de celles relatives au financement du terrorisme ;

b) par la loi portant répression de la cybercriminalité, la loi domaniale et foncière, le code minier et la loi électorale dans la mesure où elles concernent la délinquance économique et financière,

sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Par dérogation aux articles 9 à 11 du code de procédure pénale et sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article, le délai de prescription de l'action publique des infractions visées aux alinéas précédents, lorsque celles-ci sont occultes ou dissimulées, est porté à six ans pour les délits et vingt ans pour les crimes à compter du jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Article 610 (nouveau) : Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609, qu'elles aient ou non un caractère transnational, et de celles qui leur sont connexes, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako un Pôle national de Lutte contre la Corruption et la Délinquance économique et financière, dénommé Pôle national économique et financier, composé :

- d'un Parquet national financier sous l'autorité et la direction d'un Procureur de la République financier placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako ;
- de Cabinets d'instruction spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle national économique et financier ;
- de Chambres correctionnelles spécialisées en matière économique et financière ;
- d'une brigade d'investigations spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière dénommée Brigade économique et financière comprenant principalement des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;
- d'un staff d'assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre chargé de la Justice.

Article 610 bis : Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les assistants spécialisés susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République financier.

Le Procureur de la République financier exerce une compétence exclusive pour la recherche et la poursuite des infractions visées à l'article 609.

Le Procureur de la République financier est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues par le Code de procédure pénale. Il se saisit en outre des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Le Procureur de la République financier est destinataire des rapports à connotation pénale de tout organisme spécifiquement désigné par la loi.

Le Procureur de la République financier informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d'opportunité.

Article 610 ter : Le Procureur de la République financier peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection, de toute demande d'information ou d'enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609 nouveau et entrant dans le champ de compétence de ces institutions.

Article 610 quater : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de Pôle national économique et financier.

Article 611 (nouveau) : La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 609 nouveau ainsi que les infractions connexes relèvent de la compétence territoriale du Parquet national financier, des cabinets d'instruction spécialisés et des compositions de jugement.

Les juges d'instruction spécialisés sont exclusivement chargés de l'instruction des infractions visées à l'article 609 nouveau.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du Tribunal de Grande instance de la Commune III du District de Bamako peut adjoindre, au juge d'instruction spécialisé compétent, un ou plusieurs juges d'instruction spécialisé(s) qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit à la demande du Procureur de la République financier.

Le juge d'instruction spécialisé chargé de l'information coordonne le déroulement de l'information. Il a seul qualité pour placer en détention provisoire les personnes inculpées, ordonner une mise en liberté d'office et rendre l'ordonnance de règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge d'instruction co-désigné procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les désignations ci-dessus prévues sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Article 611 bis : Le juge d'instruction spécialisé peut, d'office ou sur réquisition du parquet, saisir l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite et la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières de toutes demandes d'informations personnelles, professionnelles et financières se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609 nouveau et dans le champ de compétence de ces institutions.

Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction d'un tribunal, autre que celui du Pôle national économique et financier, que les faits dont il a été saisi constituent une des infractions entrant,

dans le champ d'application de l'article 609, ce magistrat se déclare incompétent soit d'office, soit sur requête du procureur de la République ou des autres parties.

Dans tous les cas, le juge d'instruction avise au préalable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, soit par tout autre moyen approprié, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu ou leur conseil.

Article 611 ter : L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit, est transmise, sous huitaine, avec le dossier de la procédure, au Procureur de la République qui transmet le tout au Procureur de la République financier dans le même délai.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent et à l'article 612, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire.

Toute ordonnance rendue, par laquelle, un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou sur sa compétence, peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq (05) jours de sa notification, à la requête du Ministère public ou des parties, au président de la chambre d'Accusation qui désigne, dans les huit (08) jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information.

Article 611 quater : Le Pôle national économique et financier comprend une ou plusieurs chambres correctionnelles spécialisées qui sont seules compétentes pour juger les infractions visées à l'article 609 qualifiées délits.

Les chambres correctionnelles spécialisées sont composées respectivement d'un président et de deux (02) juges.

Elles restent compétentes même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées à l'article 609.

La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako est la juridiction d'appel pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés du Pôle national économique et financier.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la Cour d'Appel de Bamako, constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'article 609 nouveau, elle ordonne soit d'office, après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission du dossier à la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako.

Une ou plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bamako sont consacrées au jugement des infractions qualifiées délits visées à l'article 609 nouveau.

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées et qualifiées délits, ainsi que les infractions connexes, la Chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et financière exerce la compétence territoriale ci-dessus définie.)

La chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et financière de la Cour d'appel de Bamako est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal correctionnel spécialisé de la Commune III du District de Bamako dans les procédures délictuelles suivies par cette juridiction en matière de corruption et de délinquance économique et financière.

La Cour d'Assises de Bamako est compétente, dans les mêmes conditions, en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Elle est composée de :

- d'un président ;
- de quatre (04) conseillers ;
- d'un (01) greffier.

Au sein de la Cour d'appel de Bamako, le premier président désigne les magistrats chargés spécialement d'animer les formations de la chambre d'accusation, des chambres de jugement correctionnel et de la cour d'Assises pour l'examen des procédures relevant de l'article 609 nouveau.

Les fonctions de Ministère public sont exercées par le Procureur général près la Cour d'appel de Bamako ou son représentant. Celui-ci désigne les magistrats de son Parquet chargés spécialement du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 609.

Lorsqu'une juridiction, autre que celles visées à l'article 610 ci-dessus constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions visées à l'article 609 nouveau, elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir.

Les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets. Lorsque des titres de détention n'ont pas été décernés, la juridiction peut, le Ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

Article 612-1 : Lorsque des officiers de police judiciaire, autres que ceux de la Brigade d'investigation spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière, sont amenés à constater les infractions visées à l'article 609, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République de leur ressort qui en saisit le Procureur de la République financier.

Tout Procureur de la République informé ou saisi des faits pouvant constituer une infraction entrant dans les catégories visées à l'article 609 nouveau transmet dans les soixante-douze heures de sa saisine le dossier au Procureur de la République financier.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, tout procureur de la République peut procéder à tous actes urgents à charge d'en informer le Procureur de la République financier.

Lorsque le Procureur de la République financier décide de se saisir d'une affaire entrant dans le champ de compétence du Pôle national économique et financier, mais pendante devant une

autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité. Les dispositions de l'article 48 alinéas 4, 5 et 6 du présent code sont applicables.

Article 612-2 : Pour les infractions visées à l'article 609 nouveau, des mesures conservatoires et de saisie peuvent être mises en œuvre, tant à l'enquête préliminaire qu'au cours de l'information, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation en application de l'article 9 du Code pénal.

Ces mesures susvisées sont applicables :

- aux restitutions en valeur, amendes et dommages et intérêts ;
- aux saisies réalisées lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ;
- aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

La saisie peut également être ordonnée en valeur.

Les règles propres à certains types particuliers de biens visés ci-dessus s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.

Article 612-2-1 : Le procureur de la République financier, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés à l'article 612-2 et à leur conservation.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien, est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

Article 612-2-2 : En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le Procureur de la République financier ou le juge d'instruction peut autoriser la remise au service public compétent, pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis et confisqués, du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée, afin que ce service réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Article 612-2-3 : Tout acte, ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur, est soumis à l'autorisation préalable soit du juge d'instruction, sur requête du Procureur de la République financier, soit du juge d'instruction qui a directement ordonné ou autorisé la saisie, soit de tout autre juge du Pôle national économique et financier en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

Article 612-2-4 : Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction, en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie, est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues à l'article 612-2-5 ci-après.

Lorsque la décision ne relève pas du Procureur de la République financier, son avis est sollicité préalablement.

Le requérant et le Procureur de la République financier peuvent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de celle-ci devant la chambre d'accusation.

L'appel est suspensif.

Article 612-2-5 : Lorsque, au cours de l'enquête ou de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous-main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux (02) mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service compétent pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins d'aliénation.

Article 612-2-6 : Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus à l'article 612-2-5.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à la mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien qui en est l'objet.

Le créancier, ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale, est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Article 612-2-7 : Lorsque le maintien de la saisie du bien, en la forme, n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 612-2-4 à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à cette procédure.

Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable.)

Article 612-2-8 : Le solde du produit de la vente est consigné.

En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande.

Article 612-2-9 : Les mesures ordonnées en application de l'article 612-2 sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 612-2-10 : Lorsque l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République financier, autoriser, par ordonnance, motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des dispositions de l'article 9 du Code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie.

Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République financier ou d'office après avis du Ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Article 612-2-11 : L'ordonnance prise en application de l'article 612-2-10 est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de (10) dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-12 : Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction désigné par le président du tribunal saisi par requête du Procureur de la République financier, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 9 du Code pénal.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer au président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Bamako par

déclaration au greffe du tribunal dans un délai de (10) dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 612-2-13 : L'appelant ne peut prétendre la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

Lorsqu'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-14 : La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau de la conservation foncière du lieu de la situation de l'immeuble.

Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du Procureur de la République financier ou du juge d'instruction, par le service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis et confisqués.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.

La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

Article 612-2-15 : La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée, après cette publication à la conservation foncière, est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.

Toutefois, lorsque le maintien de la saisie du bien, en la forme, n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider du report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable.

La publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

Article 612-2-16 : En matière de saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers corporels, les dispositions des articles 612-2-12 et 612-2-13 s'appliquent.

Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction désigné par le président du tribunal saisi par requête du Procureur de la République financier, peut

autoriser, par ordonnance, motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 9 du Code pénal.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner la saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 612-2-17 : Par dérogation aux dispositions de l'article 612-2-16, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le Procureur de la République financier ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés par le Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts.

Le juge d'instruction, saisi par le Procureur de la République financier, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie, dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réalisation.

Article 612-2-18 : L'ordonnance prise en application de l'article 612-2-17 est notifiée au Ministère public, au titulaire du compte et, lorsqu'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation par déclaration au greffe du tribunal, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

L'appelant ne peut prétendre la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

Lorsqu'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-19 : Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Article 612-2-20 : Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner, sans délai, la somme due au Trésor public ou auprès du service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie.)

Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond.

La saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente du jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant.

La saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Article 612-2-21 : La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels, est notifiée à la personne émettrice.

La saisie est notifiée à la Banque Centrale le cas échéant.

La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés par le Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal compétent du lieu de la situation du fonds.

Article 612-2-22 : Au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction, désigné par le président du tribunal saisi par requête du Procureur de la République financier, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés par le Trésor, des biens dont la confiscation est prévue par l'article 9 du Code pénal, sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.

Le juge d'instruction peut, au cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Article 612-2-23 : L'ordonnance prise en application de l'article 612-2-22 est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation, par déclaration au greffe du tribunal, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

L'appelant ne peut prétendre la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre d'accusation, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 612-2-24 : Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession, désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 612-2-2.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

Article 612-2-25 : Un service public est chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Article 612-2-26 : Le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de la partie civile ou du Ministère public, ordonner des saisies, gels ou toutes autres mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et tout autre bien en sa possession et provenant d'infractions économiques et financières visées à l'article 612-2-2, sans préjudice des textes particuliers qui prévoient la saisie ou le gel des avoirs.

Le juge d'instruction peut d'office, sur requête du Procureur de la République financier, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Article 612-2-27 : La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive, emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées.

Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

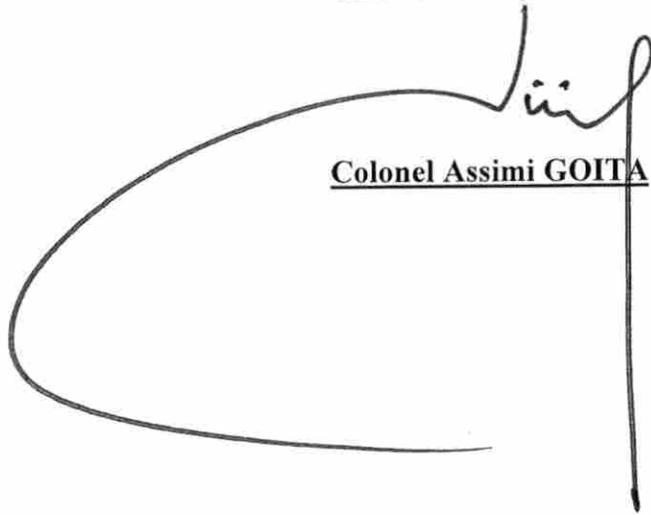
Pour l'application des dispositions des articles 612-2-1 et suivants relatives à la saisie en matière pénale, le juge d'instruction est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : En attendant l'effectivité du Pôle national économique et financier, les Pôles <continuent à connaître des matières qui leur sont dévolues.>

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 SEP. 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right.

Colonel Assimi GOITA